



Dérogation mineure à un règlement d’urbanisme

Conformément à l’article 145.6 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), avis public est, par les présentes, donné que, lors de la séance que son Conseil tiendra le **mardi 18 novembre 2025 à 19 h**, la Ville de Trois-Rivières statuera sur la demande de dérogation mineure suivante :

District électoral de Pointe-du-Lac

La nature de la dérogation demandée vise l’implantation d’un bâtiment accessoire juxtaposé et la hauteur de la partie garage sur une propriété résidentielle qui ne seraient pas conformes aux dispositions réglementaires suivantes :

Élément dérogatoire	Règlement et zone visés	Norme prescrite	Dérogation demandée
Distance minimale entre un bâtiment accessoire et une ligne avant de terrain	Normatif (2021, chapitre 126) Zone RSR-1022	Lorsque le bâtiment principal est à plus de 50 m de la ligne avant principale du terrain, un garage isolé est autorisé à 40 m de la ligne avant	Bâtiment principal à au moins 20 m et bâtiment accessoire situé à au moins 16 m de la ligne avant de terrain
Hauteur maximale du mur du garage		4 m	4,06 m
Hauteur maximale de la porte de garage		3 m	3,66 m

L’immeuble affecté par cette demande est le lot 1 308 329 du cadastre du Québec. Il est situé au 300 de la rue Pierre-Demers.

Toute personne intéressée par cette demande pourra se faire entendre par le Conseil avant qu’il statue sur celle-ci, en se présentant à la salle du Conseil de l’hôtel de ville de Trois-Rivières à la date et à l’heure ci-dessus indiquées.

Trois-Rivières, ce 4 octobre 2025.

M^e Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière
1325, place de l’Hôtel-de-Ville
C. P. 368
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3
Téléphone : 819 374-2002